

L'organisation ou la vente de séjours ou de voyages par une association tombe dans le champ d'application du code du Tourisme. (Cf -Article L211-1)

## **La loi du 22 Juillet 2009 : L'immatriculation Tourisme**

Cette nouvelle réglementation supprime les 4 régimes de la loi de 92 : licence, agrément, habilitation et autorisation ; elle met en place un régime unique : « l'Immatriculation », géré par ATOUT France (créé en 2009).

### **L'obligation d'immatriculation est la règle.**

Article 211.1

“Toute personne physique ou Morale qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente de produits touristiques”. Quelque soit le mode de rémunération ».

#### Pour quelles activités :

Toutes activités qui relèvent de l'organisation ou de la vente :

- D'un voyage ou Séjour de plus de 24h ou comprenant 1 nuitée ;
- De services tels que :  
transport, hébergement ou restauration ;
- De services liés à l'accueil touristique : Visites, Musées ;
- De forfaits touristiques :  
combinaison de 2 services ou séjour « tout compris »

#### **Deux exceptions :**

1. Les associations n'ayant pas pour objet l'organisation de séjours et voyages, **et qui se livrent à ces opérations** :
  - à l'occasion de leurs assemblées générales

**Ou**

  - à l'occasion de voyages exceptionnels liés à leur fonctionnement
2. Les associations sans but lucratif appartenant à une fédération **qui s'en porte "garante"**.

La FFRandonnée immatriculée Tourisme sous le n° IM075100382, accepte, sous certaines conditions, de se porter garante des comités ou associations qui en font la demande.

Le CDRP66 qui a obtenu l'extension de l'immatriculation tourisme de la Fédération propose aux associations affiliées l'utilisation de sa propre extension. Sous réserve d'engagements réciproques. Il devient de ce fait co-organisateur.

*Pour plus d'informations : Responsable Tourisme du Comité : Rose-Marie Monge  
<cdrp66@wanadoo.fr>*